Informations de base

2012/0305(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gaz à effet de serre fluorés Abrogation Règlement (EC) No 842/2006 2003/0189A(COD) Abrogation 2022/0099(COD) **Subject** 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EICKHOUT Bas (Verts/ALE)	20/12/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive BÁNKI Erik (PPE) LEINEN Jo (S&D) SKYLAKAKIS Theodoros (ALDE) CALLANAN Martin (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	PARGNEAUX Gilles (S&D)	13/12/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3308	2014-04-14

	Environnement	3246	2013-06-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Action pour le climat	HEDEGAARD Connie

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0643	Résumé
19/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/06/2013	Débat au Conseil		
19/06/2013	Vote en commission,1ère lecture		
27/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0240/2013	Résumé
11/03/2014	Débat en plénière		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0223/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0305(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 842/2006 2003/0189A(COD) Abrogation 2022/0099(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/11159

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.101	01/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE508.030	05/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE508.081	05/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE508.082	05/04/2013	
Avis de la commission	TRAN	PE504.125	31/05/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0240/2013	27/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0223/2014	12/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00001/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0643	07/11/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0363	07/11/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0364	07/11/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	
Document de suivi	COM(2016)0748	30/11/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0749	30/11/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0377	13/07/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0569	03/08/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0643	11/01/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0643	08/04/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2497/2012	23/05/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0517
JO L 150 20.05.2014, p. 0195 Résumé

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 30/11/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) nº 517/2014, le présent rapport concerne la disponibilité pour le personnel d'entretien de formations à la manipulation sans danger de technologies respectueuses du climat remplaçant les gaz à effet de serre fluorés ou en réduisant l'utilisation.

Le règlement (UE) nº 517/2014 exige une **réduction des quantités d'hydrofluorocarbones (HFC)** que les entreprises sont autorisées à mettre sur le marché dans l'Union européenne par l'intermédiaire des importations ou de la production.

Quand l'approvisionnement en HFC sera réduit, les fabricants d'équipements et de produits utilisant actuellement des HFC devront opter pour des **fluides frigorigènes de substitution** qui ont des propriétés parfois méconnues des utilisateurs finals et du personnel chargé de l'entretien des équipements, comme un certain niveau d'inflammabilité ou une pression élevée.

Afin de **garantir la sécurité de l'installation et de l'utilisation de ces équipements**, le personnel devrait avoir accès à des formations appropriées dans l' ensemble de l'Union.

Le présent rapport analyse la législation pertinente de l'Union. Il examine également les formations actuellement disponibles dans tous les États membres ainsi que le taux de participation du personnel d'entretien à ces formations, ainsi que d'autres initiatives de formation actuellement mises en place.

Adéquation de la législation: le rapport conclut que le cadre législatif en vigueur, complété par les normes existant au niveau européen, semble suffisant pour garantir la manipulation sans danger de tels équipements pour autant que ces règles soient respectées. Par conséquent, il n'est **pas nécessaire de recourir à d'autres mesures législatives** à l'échelle européenne au stade actuel

Existence d'un matériel de formation approprié: le problème de la formation est pris très au sérieux par les différentes parties prenantes concernées. De plus, il existe aujourd'hui une **offre satisfaisante** de matériel de formation pouvant être utilisé dans le cadre des programmes de formation sur les fluides frigorigènes de substitution (norme EN 13331, directives de l'Association européenne de la réfrigération et de la climatisation - AREA, projet «Real Alternatives» financé par l'UE, nombreuses activités nationales), dont une grande partie est librement accessible aux techniciens dans tous les États membres.

Obstacles liés aux possibilités de formation: les informations communiquées montrent que l'offre actuelle de formations à l'utilisation de technologies de substitution respectueuses du climat présente des **lacunes dans la pratique**. Ces problèmes concernent plus particulièrement :

- **le manque d'infrastructures de formation pratique**: les retards dans la mise en place d'un nombre adéquat d'infrastructures de formation semblent être liés aux coûts d'investissement nécessaires à leur création, ainsi qu'à leurs coûts de fonctionnement. Il est donc nécessaire d' étudier des pistes pour **encourager les investissements** dans de telles infrastructures ;

- **le manque d'ingénieurs et de techniciens qualifiés** : selon les chiffres disponibles, le taux de participation aux formations suivies est insuffisant pour satisfaire aux exigences à moyen et long termes de la suppression progressive des HFC. Afin d'accroître le nombre de techniciens possédant la formation adéquate, le rapport souligne l'intérêt i) de recourir à des **programmes de type «formation des formateurs»** en vue de remédier au déséquilibre géographique existant ; ii) de prévoir que les grands détaillants n'autorisent que les techniciens dûment formés à travailler sur leurs systèmes ; iii) de définir, au niveau des associations sectorielles, des systèmes de «**carte de compétences**» permettant aux techniciens de disposer d'un compte rendu officiel de leur profil de compétences.

Le rapport préconise **d'intensifier les efforts** afin que l'offre de formations puisse répondre à la future augmentation de la demande.

Dans ce contexte, la Commission a inscrit la formation relative aux fluides frigorigènes de substitution au rang des priorités clés de l'appel à propositions 2016 dans le cadre du programme LIFE.

Par ailleurs, les autorités nationales pourraient avoir recours aux **programmes de financement disponibles** pour appuyer la mise en place d' infrastructures et de programmes de formation adaptés et faire connaître les règles et les normes en vigueur.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 30/11/2016 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) nº 517/2014, le présent rapport concerne les obstacles posés par les codes, les normes et la législation à l'utilisation de technologies respectueuses du climat dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation, des pompes à chaleur et des mousses.

Le règlement (UE) nº 517/2014 exige une réduction des quantités d'hydrofluorocarbones (HFC) que les entreprises sont autorisées à mettre sur le marché dans l'Union européenne.

Les fabricants d'équipements et de produits utilisant des HFC doivent donc effectuer une transition vers l'utilisation de solutions de substitution respectueuses du climat. Toutefois, des **obstacles non technologiques** pourraient mettre en péril cette transition et donner lieu à des coûts plus élevés que nécessaire.

Le présent rapport analyse la législation et les normes adoptées à l'échelle nationale, européenne et internationale, dans la mesure où ces normes prévoient des exigences particulières relatives à la conception ou à la fabrication des équipements, ainsi qu'à leur installation, leur entretien et leur maintenance qui ne seraient pas compatibles avec l'utilisation d'une technologie de substitution respectueuse du climat.

Obstacles posés par les codes, les normes et la législation: la plupart des codes, normes et législations adoptés à l'échelle européenne ou nationale ne semblent pas entraver l'utilisation d'ammoniac ou de CO_2 en tant que réfrigérants.

En revanche, les informations transmises par les autorités des États membres et les consultations avec les parties prenantes révèlent que les normes (à l'échelle internationale, européenne et nationale) relatives à **l'utilisation de réfrigérants inflammables** semblent être de réels obstacles à l'adoption de solutions de substitution aux HFC respectueuses du climat.

Si la révision récente de la norme EN 378 contribue à faciliter l'utilisation des HFC insaturés (HFO), d'importants obstacles continuent d'entraver l' utilisation des **hydrocarbures** :

- les contraintes liées à la **capacité de charge** généralement établies dans les normes existantes limitent l'utilisation de réfrigérants inflammables dans les systèmes de climatisation et les équipements souterrains ;
- les normes **CEI EN 60335-2-40** (pour les systèmes de climatisation) et **CEI EN 60335-2-89** (pour les appareils de réfrigération à usage commercial incorporés ou à distance), reposent sur des normes de la Commission électrotechnique internationale (CEI) qui sont établies à l' échelle internationale, ce qui limite l'influence des entreprises européennes sur l'élaboration de ces normes;
- les normes sont généralement **mises à jour tous les cinq ans**, voire plus, ce qui rend difficile de procéder aux changements nécessaires en temps opportun ;
- le délai s'écoulant entre l'acceptation des modifications à l'échelle internationale et leur transposition dans les normes de produits européennes est souvent compris entre un et trois ans ;
- **les PME** ont des difficultés à trouver les ressources pour participer aux processus d'établissement des normes ;
- la réalisation des **évaluations des risques** nécessaires qui permettraient aux entreprises de commercialiser des solutions novatrices et respectueuses du climat reste difficile ;
- enfin, certains États membres ont adopté des codes, des normes ou une législation à l'échelle nationale **interdisant** l'utilisation de réfrigérants inflammables dans certaines applications.

Solutions possibles : pour faciliter la diminution progressive de l'utilisation des HFC en Europe et la réduction des émissions au sein de l'UE et des pays tiers requises par l'accord de Paris, le rapport souligne la nécessité :

- **pour les organismes européens de normalisation**, de faciliter la mise à jour des normes concernées à l'échelle européenne ;
- **pour les entreprises et les chercheurs**, de recueillir des données et des éléments de preuve permettant d'adopter des approches de réduction des risques vis-à-vis de tous les réfrigérants inflammables, et de mettre ces informations à la disposition des comités compétents en matière de normalisation;
- **pour les États membres** ayant adopté des codes, des normes ou une législation restrictifs à l'échelle nationale, d'envisager de les réexaminer à la lumière des progrès techniques.

En outre, la Commission envisage de :

- **demander aux organismes européens de normalisation de mettre à jour les normes** concernées à l'échelle européenne, en adoptant une approche cohérente et neutre sur le plan technologique. La Commission prépare actuellement un mandat relatif à cette demande;
- **faciliter, à l'échelle internationale, un échange d'informations sur les normes**, leur réexamen et les processus liés.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 07/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir un niveau élevé de protection de l'environnement en réduisant sensiblement les émissions des gaz fluorés responsables du réchauffement climatique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : selon le quatrième rapport d'évaluation du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat («GIEC») de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («CCNUCC») à laquelle l'Union est partie et sur la base des données scientifiques existantes, **il faudrait que les pays développés réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050** pour limiter les changements climatiques mondiaux à une augmentation de la température de 2 °C et éviter ainsi des effets indésirables sur le climat

La Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 propose une solution d'un **bon rapport coût-efficacité** pour parvenir aux nécessaires réductions globales des émissions dans l'UE. Elle indique que les émissions de gaz autres que le CO_2 (gaz à effet de serre fluorés compris, mais à l'exclusion des émissions de gaz autres que le CO_2 provenant de l'agriculture) devraient être **réduites de 72 à 73% d'ici à 2030 et de 70 à 78% d'ici à 2050**, par rapport aux niveaux de 1990.

En septembre 2011, la Commission a publié un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. Selon les conclusions de ce rapport, le règlement pourrait permettre des réductions d'émissions considérables si certaines améliorations y étaient apportées et s'il était pleinement appliqué. Le rapport indique également que des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour réduire davantage les émissions de gaz fluorés dans l'UE.

Le remplacement des gaz fluorés par des substituts inoffensifs ayant une incidence moindre voire nulle sur le climat permettrait de réduire les émissions annuelles, exprimées en équivalent CO2, de deux tiers d'ici à 2030, pour un coût relativement faible.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a finalement retenu que les options prévoyant des mesures dont il a été démontré qu'elles permettaient d'obtenir des réductions d'émissions substantielles pour un faible coût et qu'elles étaient compatibles avec les autres politiques de l'UE. L'application intégrale du règlement relatif aux gaz fluorés a été qualifiée d'option de base. Quatre autres options stratégiques ont été examinées en détail:

1) les accords volontaires;

2) l'extension du champ d'application des mesures de confinement et de récupération;

3) la restriction des quantités de HFC mises sur le marché (réduction progressive);

4) l'interdiction de mise sur le marché, dans l'UE, de certains produits et équipements qui contiennent des gaz fluorés.

La méthode retenue pour l'analyse d'impact a consisté à analyser en détail la faisabilité de l'introduction de substituts sans danger et énergétiquement efficaces dans les 28 grands secteurs utilisateurs de gaz fluorés.

L'analyse d'impact a révélé :

- qu'une **réduction progressive des HFC** dans le cadre de laquelle les quantités de gaz fluorés pouvant être mises sur le marché dans l'UE seraient progressivement réduites jusqu'en 2030 permettrait de réaliser les plus grandes réductions d'émissions, puisque les émissions seraient réduites de deux tiers par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030 (environ 70 millions de tonnes équivalent CO_2) ;
- qu'une réduction des émissions de deux tiers **préparerait l'industrie de l'UE à une réduction progressive**. Elle entraînerait des **réductions des coûts** grâce à une meilleure pénétration du marché par les technologies de substitution et aux économies d'échelle associées, ce qui contribuerait à la conclusion d'un accord sur les propositions en cours d'examen dans le cadre du protocole de Montréal.

Le coût administratif total d'une réduction progressive serait relativement bas (de l'ordre de deux millions EUR par an).

BASE JURIDIQUE : Article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à

- remplacer le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés afin de contribuer plus efficacement et à moindre coût aux objectifs de l'UE en matière de climat en décourageant l'utilisation des gaz fluorés à forte incidence sur le climat au profit de substituts énergétiquement efficaces et sans danger, et en continuant à améliorer le confinement et le traitement en fin de vie des produits et équipements contenant des gaz fluorés;
- promouvoir une croissance durable, stimuler l'innovation et développer les technologies vertes en améliorant les débouchés commerciaux pour les nouvelles technologies et gaz de substitution à faible incidence sur le climat;

- faire en sorte que l'Union européenne prenne en compte les derniers résultats scientifiques obtenus au niveau international, tels qu'ils sont consignés dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC, notamment en ce qui concerne les substances visées par le présent règlement et leur potentiel de réchauffement planétaire (PRP);
- favoriser la formation d'un consensus sur un accord international au titre du protocole de Montréal en vue de réduire progressivement les hydrocarbures fluorés (HFC), qui constituent le principal groupe de gaz fluorés;
- simplifier et expliciter les dispositions du règlement (CE) n° 842/2006 afin de réduire la charge administrative.

Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Adaptation des dispositions actuelles : la proposition maintient les dispositions actuelles du règlement relatif aux gaz fluorés en les adaptant pour garantir une meilleure mise en œuvre du texte législatif et faciliter le contrôle de son application par les autorités nationales. Certaines mesures de confinement ont aussi été étendues aux camions et remorques frigorifiques.

Mécanisme de réduction progressive des HFC : la principale nouvelle mesure est l'introduction de limites quantitatives applicables au volume de HFC mis sur le marché dans l'UE et qui diminuent dans le temps. Le mécanisme de réduction progressive consisterait à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO_2) mis sur le marché dans l'UE, avec gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016 pour atteindre 21% des volumes vendus sur la période 2008-2011 d'ici à 2030.

Selon ce mécanisme :

- les entreprises qui mettent des volumes de HFC sur le marché de l'UE doivent disposer de droits pour mettre de grandes quantités de substances sur le marché de l'UE pour la première fois ;
- la Commission alloue des quotas gratuits aux entreprises sur la base des informations déclarées antérieurement, en prévoyant une réserve pour les nouveaux venus ;
- les entreprises doivent s'assurer qu'elles disposent de droits suffisants pour couvrir les quantités de produits et d'équipements qu'elles mettent sur le marché. Elles peuvent se transférer des quotas entre elles ;
- la Commission vérifie la conformité l'année suivante et fait procéder à une vérification indépendante des déclarations ;
- un seuil garantit que les entreprises qui ne commercialisent que de faibles quantités sont exemptées.

HFC importés dans des équipements préchargés : ceux-ci devraient également être comptabilisés dans la réduction progressive. Par conséquent, les appareils non hermétiquement clos qui contiennent des HFC pourraient toujours être produits ou importés dans l'UE, mais ils devront être remplis sur le lieu d'installation. De même, la mise sur le marché de climatiseurs mobiles contenant des HFC serait interdite à compter de 2020.

Interdictions supplémentaires : quelques interdictions supplémentaires sont prévues pour renforcer le mécanisme de réduction progressive et limiter l'utilisation d'autres gaz fluorés non couverts par le mécanisme.

La recharge des équipements de réfrigération existants par une charge de plus de 5 tonnes équivalent CO_2 d'un HFC à PRP très élevé (> 2500) ne serait plus autorisée à partir de 2020 car des fluides frigorigènes plus appropriés, à plus haute efficacité énergétique et à plus faible PRP et n'exigeant que peu d'adaptations sont déjà largement disponibles sur le marché.

Les restrictions d'utilisation du SF6 pour le moulage sous pression du magnésium seraient étendues aux installations qui utilisent moins de 850 kg de cette substance par an car la méthode est aujourd'hui dépassée en raison du progrès technique réalisé.

Enfin, des **obligations supplémentaires en matière d'informations à fournir** devraient permettre le suivi de l'utilisation des gaz fluorés qui ne sont pas couverts par la législation en vigueur.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'entraînera pas d'augmentation du budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 27/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Bas EICKHOUT (Verts/ALE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les gaz à effet de serre fluorés.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le règlement devrait avoir pour objectif de **protéger l'environnement en réduisant les émissions des gaz à effet de serre fluorés** et d'encourager l'innovation dans le domaine des technologies durables. Dès lors, le règlement devrait :

- définir des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés,
- interdire certaines utilisations spécifiques de ces gaz et fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- contribuer à l'adoption d'un futur accord international.

La réglementation portant sur les HFC devrait suivre l'approche adoptée en ce qui concerne les substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Restriction et élimination de la mise sur le marché des HFC : la commission parlementaire a proposé d'éliminer totalement l'utilisation de gaz fluorés dans plusieurs nouveaux secteurs, pour lesquels **d'autres solutions sûres et efficaces d'un point de vue énergétique et économique** sont possibles, en particulier :

- *Systèmes de protection contre l'incendie et extincteurs (à l'exception de certaines applications)* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2020.
- *Mousses*: interdiction de mise sur le marché à partir de 2016 pour les mousses en polystyrène extrudé (à partir de 2020 pour les autres mousses).
- *Solvants*, à l'exception de ceux utilisés pour le nettoyage de précision de composants électriques ou autres dans les applications aérospatiales et aéronautiques : interdiction de mise sur le marché à partir de 2020.
- *Aérosols techniques non médicaux* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2018.
- *Réfrigération*: interdiction de mise sur le marché à partir de 2020 pour les équipements réfrigérants fixes, de 2025 pour les équipements réfrigérants mobiles, et de 2018 pour les réfrigérateurs et congélateurs destinés au stockage, à la présentation ou la distribution de produits dans le commerce de détail et la restauration.
- *Climatisation*: interdiction de mise sur le marché à partir 2020 pour les équipements de climatisation fixes et les équipements dans les navires marchands.

Selon les députés, l'utilisation globale des HFC devrait être réduite à **16% de la consommation actuelle d'ici 2030** (contre 21% suggérés par la Commission européenne).

Au plus tard le 1er janvier 2018, la Commission devrait évaluer s'il existe des substituts efficaces et fiables permettant :

- de remplacer **l'hexafluorure de soufre (SF6)** à un coût raisonnable dans les nouveaux appareillages de commutation secondaire à moyenne tension ;
- de remplacer les gaz fluorés à effet de serre à un coût raisonnable dans les **systèmes de protection contre l'incendie**.

Redevance : le rapport a proposé que chaque producteur et importateur s'acquitte, avant d'utiliser, en tout ou partie, le quota qui lui a été alloué, d'une **redevance de 10 EUR par tonne d'équivalent CO_2** pour les quantités d'HFC à mettre sur le marché dans l'année à venir.

Les recettes collectées seraient utilisées pour soutenir la mise en œuvre du règlement et **compenser les disparités régionales**, plus particulièrement dans les pays où les températures sont élevées, en rapport avec l'importance de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés par habitant, le coût des technologies de substitution dû aux conditions climatiques, la création de **mesures incitatives** pour une récupération adéquate des gaz à effet de serre fluorés et la **surveillance du marché** afin d'éviter les opérations illégales.

La Commission devrait publier un rapport sur l'utilisation des recettes le 1er janvier 2017.

Système de responsabilité du producteur : les députés ont suggéré que les États membres mettent en place des systèmes de responsabilité du producteur dans les États membres pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et **leur recyclage, leur régénération ou leur destruction**. Ces systèmes seraient adoptés d'ici le 1er janvier 2016 et devraient :

- permettre aux exploitants et aux personnes de se débarrasser des gaz à effet de serre fluorés récupérés, y compris de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, à un point de collecte accessible et proche, et ce sans frais;
- obliger les exploitants et les personnes procédant à la mise hors service de ces équipements de se débarrasser des gaz à effet de serre fluorés à un point de collecte accessible.

Réexamen : les députés ont demandé que le 31 décembre 2022 au plus tard, la Commission publie un rapport global sur les effets du règlement, incluant: a) une prévision de la demande prévue en HFC en 2024, 2027, 2030 et après 2030 ; b) une évaluation de la réduction progressive potentielle des HFC d'ici 2030 ou une date proche.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 19 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Champ d'application : le règlement devrait avoir pour objectif de **protéger l'environnement en réduisant les émissions des gaz à effet de serre fluorés**. Dès lors, le règlement devrait :

- définir des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés,
- imposer des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;

- imposer des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés; et
- fixer des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones (HFC)

Contrôles d'étanchéité : les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans **des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO_2**, non contenus dans des mousses, devraient veiller à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO_2 ne seraient pas soumis aux contrôles d'étanchéité, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés.

Systèmes de détection des fuites : le texte prévoit que les exploitants des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des **quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2** devraient veiller à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Formation et certification : les États membres devraient mettre en place des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Des formations devraient être disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de mise hors service des équipements énumérés au règlement.

Registre : le 1er janvier 2015 au plus tard, la Commission devrait établir un registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones et en assurer le fonctionnement. L'enregistrement dans le registre serait obligatoire pour les importateurs d'équipements qui mettent sur le marché des équipements préchargés contenant des hydrofluorocarbones qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements.

Restriction et élimination de la mise sur le marché des HFC : le Parlement a modifié la proposition de la Commission afin **d'éliminer totalement** l'utilisation de gaz fluorés dans plusieurs nouveaux secteurs, pour lesquels d'autres solutions sûres et efficaces d'un point de vue énergétique et économique sont possibles, en particulier :

- *Équipements de protection contre l'incendie contenant des HFC-23*: interdiction de mise sur le marché à partir de 2016;
- *Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial* : i) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2500 (interdiction de mise sur le marché à partir de 2020) ; ii) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (interdiction de mise sur le marché à partir de 2022) ;
- *Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2500* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2020 ;
- *Systèmes de réfrigération centralisés multi-postes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale ou à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2022.
- *Systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2025 ;
- *Mousses*: interdiction de mise sur le marché à partir de 2020 pour les mousses en polystyrène extrudé (à partir de 2023 pour les autres mousses).
- *Aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150* : interdiction de mise sur le marché à partir de 2018.

Lorsqu'il n'existe pas de substituts, ou lorsque le recours à ces substituts entraînerait des coûts disproportionnés, la Commission devrait pouvoir autoriser **une exemption** afin de permettre la mise sur le marché de ces produits et équipements pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Système de responsabilité du producteur : la législation a également encouragé la mise en place de systèmes de responsabilité du producteur pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur régénération ou leur destruction.

Réexamen : le Parlement a demandé que le **31 décembre 2022** au plus tard, la Commission publie un rapport global sur les effets du règlement, incluant:

- une prévision de la demande en hydrofluorocarbones jusqu'en 2030 et au-delà;
- une évaluation de la nécessité, pour l'Union et ses États membres, d'entreprendre des actions complémentaires au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés;
- un examen des solutions disponibles, techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, susceptibles de remplacer les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, en tenant compte de l'efficacité énergétique.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

CONTENU : le règlement a pour objectif de **protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre fluorés.** Dès lors, le règlement:

- définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d' accompagnement y relatives;

- impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires;
- impose des conditions à certaines utilisations spécifiques des gaz à effet de serre fluorés; et
- fixe des limites quantitatives pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones.

Le nouveau règlement devrait permettre de **réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés dans l'Union de deux tiers** (60 à 61%) par rapport à leur niveau actuel d'ici à 2030. Une telle réduction implique que les émissions devront être ramenées à environ 35 millions de tonnes équivalent CO_2 d'ici à 2030.

La résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur une approche globale pour les émissions anthropiques, autres que les émissions de CO2, ayant des incidences sur le climat a demandé que soient explorés les moyens de promouvoir une réduction immédiate des hydrofluorocarbones à l'échelle internationale au travers du protocole de Montréal.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Confinement : selon le règlement, le **rejet intentionnel** de gaz à effet de serre fluorés dans l'atmosphère est **interdit** lorsque ce rejet n'est pas techniquement nécessaire pour l'usage prévu.

Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent :

- prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de **réduire au minimum les fuites** de gaz à effet de serre fluorés ;
- veiller à ce que les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO_2, non contenus dans des mousses fassent l'objet de **contrôles d'étanchéité** ;
- veiller à ce que les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 soient dotés d'un **système de détection de fuites** permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien;
- établir et tenir à jour, pour chaque pièce des équipements faisant l'objet d'un contrôle d'étanchéité, **des registres** dans lesquels ils doivent consigner un certain nombre d'informations.

La législation encourage également la mise en place de **systèmes de responsabilité du producteur** pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur régénération ou leur destruction.

Formation et certification : les États membres devraient mettre en place des programmes de certification, y compris des procédures d'évaluation. Des formations devraient être disponibles pour les personnes physiques exécutant les tâches d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation ou de mise hors service des équipements énumérés au règlement.

Registre : le 1er janvier 2015 au plus tard, la Commission devrait établir un **registre électronique des quotas** de mise sur le marché des hydrofluorocarbones et en assurer le fonctionnement. L'enregistrement dans le registre serait obligatoire, entre autres, pour les producteurs et importateurs auxquels un quota de mise sur le marché des hydrofluorocarbones a été alloué conformément au règlement.

Restrictions de la mise sur le marché : le règlement instaure des interdictions concernant la mise sur le marché des produits en vue **d'éliminer totalement** l'utilisation de gaz fluorés dans plusieurs nouveaux secteurs, pour lesquels d'autres solutions sûres et efficaces d'un point de vue énergétique et économique sont possibles, en particulier :

- équipements de protection contre l'incendie contenant des HFC-23 (interdiction de mise sur le marché à partir de 2016);
- réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial : i) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2500 (à partir de 2020) ; ii) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à partir de 2022) ;
- équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2500 (à partir de 2020) ;
- climatiseurs mobiles autonomes qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150 (à compter du 1er janvier 2020);
- systèmes de climatisation bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 750 (à partir de 2025);
- mousses qui contiennent des HFC dont le PRP est égal ou supérieur à 150, mousses en polystyrène extrudé (à compter du 1er janvier 2020) et les autres mousses (à compter du 1er janvier 2023);
- aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150 (à partir de 2018).

Réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché : le règlement instaure un mécanisme de réduction progressive consistant à appliquer un plafond dégressif au volume total de HFC (en tonnes équivalent CO_2) mis sur le marché dans l'UE, avec un gel en 2015, suivi d'une première réduction en 2016-2017 (93%) pour atteindre **21% des volumes vendus sur la période 2009-2012 d'ici à 2030**.

Rapports : le 31 décembre 2020 au plus tard, la Commission publiera un rapport sur la disponibilité des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union.

Le 31 décembre 2022 au plus tard, elle publiera un **rapport global sur les effets du règlement**, incluant notamment : i) une prévision de la demande en hydrofluorocarbones jusqu'en 2030 et au-delà; ii) une évaluation de la nécessité pour l'UE d'entreprendre des actions complémentaires ; iii) un examen des solutions disponibles, techniquement possibles et présentant un bon rapport coût-efficacité, susceptibles de remplacer les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, en ce qui concerne les produits et équipements non énumérés au règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.06.2014. Le règlement s'applique à partir du 01.01.2015.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** à compter du 10 juin 2014. Le Parlement

européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Gaz à effet de serre fluorés

2012/0305(COD) - 13/07/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport évaluant la méthode d'allocation des quotas conformément au règlement (UE) n° 517/2014 qui vise à établir un mécanisme efficace et proportionné de réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat (le «règlement sur les gaz F»).

Pour rappel, le règlement sur les gaz F prévoit une réduction progressive d'ici à 2030 des quantités totales d' hydrofluorocarbones (HFC) pouvant être importées ou produites (c'est-à-dire «mises sur le marché» pour la première fois) par les entreprises dans l'Union, et mesurées en équivalent CO_2.

Le règlement est suffisamment ambitieux pour garantir que l'Union pourra remplir ses obligations mondiales au titre de l'amendement de Kigali conclu en octobre 2016 par 197 pays en vue de réduire progressivement la consommation et la production mondiales de HFC au titre du protocole de Montréal.

Système de quotas: afin de ne pas dépasser la limite annuelle applicable aux HFC pour une année donnée, le règlement sur les gaz F met en place un système de quotas. Depuis 2015, les entreprises ne peuvent légalement mettre sur le marché des HFC en vrac que si elles disposent de quotas, lesquels leur sont alloués à titre gratuit par la Commission chaque année.

Ces quotas sont i) alloués aux entreprises «titulaires» sur la base de leurs émissions antérieures et ii) prélevés sur une réserve sur la base des déclarations annuelles transmises par les entreprises et indiquant les besoins de celles-ci en matière de quotas.

La méthode d'allocation des quotas concerne actuellement quelque **1.100 entreprises**, dont les deux tiers environ sont des détenteurs de quotas de HFC, c'est-à-dire des producteurs et/ou des importateurs de HFC en vrac, les entreprises restantes étant des importateurs d'équipements.

La principale conclusion du rapport est que **la Commission n'entend pas modifier la méthode d'allocation des quotas** à l'heure actuelle. Plusieurs constatations motivent cette conclusion.

Évaluation de la méthode d'allocation: la Commission estime qu'il est prématuré d'évaluer en profondeur le fonctionnement du mécanisme de réduction progressive des HFC et pour prendre la mesure de toutes les incidences possibles de la méthode d'allocation des quotas choisie. En effet :

- **la réduction progressive des HFC n'en est qu'au terme de son premier cycle «annuel»** complet. L'inclusion des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur dans le champ d'application de cette mesure n'est que très récente, puisqu'elle date du 1er janvier 2017;
- de plus, un **manque de compréhension initial** de la part des parties prenantes semble avoir eu des répercussions sur les données actuellement disponibles.

L'analyse entreprise ainsi que la consultation des parties prenantes indiquent que **le mécanisme de réduction progressive des HFC fonctionne correctement**. La méthode d'allocation choisie favorise la stabilité du marché tout en offrant assez de souplesse pour permettre l'entrée en jeu de nouveaux acteurs.

L'évolution des **prix** est conforme aux prévisions et la **limite globale** fixée pour l'Union concernant les HFC est bien respectée:

- les données *ex post* communiquées par les entreprises indiquent que les objectifs de réduction progressive des HFC ont été dépassés en 2015. Les quantités totales communiquées sont inférieures de **8%** à la limite admissible. De plus, le fait que les titulaires aient la possibilité de transférer leurs quotas n'a pas entraîné de changements majeurs dans la manière dont les quotas se répartissent entre les entreprises;
- bien qu'il ne soit pas possible de tirer des conclusions définitives, on constate une **tendance générale à la hausse des prix depuis 2014**. Ces hausses sont variables suivant les différents types de HFC et semblent concerner davantage les HFC présentant un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) élevé. Ces augmentations de prix sont une conséquence attendue de la mesure de réduction progressive des HFC.

Quotas à titre gratuit: la Commission souligne qu'il est possible que l'allocation de quotas à titre gratuit **bénéficie à certains acteurs du marché plus qu'à d'autres**. Des parties prenantes ont fait observer que les détenteurs de quotas étaient les mieux placés pour tirer profit de la situation. Ils ont suggéré de mettre en place un système qui génère des recettes pouvant être utilisées pour financer la mise en œuvre des mesures de réduction des HFC au niveau national et international, et qui permette aux importateurs d'équipements d'acquérir eux aussi leurs propres quotas. En conséquence, la Commission suivra de près:

- l'évolution de la situation des petits et nouveaux importateurs de gaz;
- la situation du marché des importateurs d'équipements qui, dans le système d'allocation actuel, dépendent des détenteurs de quotas pour obtenir les autorisations dont ils ont besoin pour leurs importations.

Charges et coûts: le rapport constate que la méthode actuelle permet, grâce au portail F-Gas en ligne qui permet d'accéder au registre des HFC, une application du système de quotas par la Commission qui n'engendre que **peu de charges ou coûts supplémentaires** pour les États membres.

La plupart des coûts récurrents supportés par les États membres résultent des obligations déjà fixées par l'ancien règlement (CE) nº 842/2006. Ces pays devront toutefois augmenter leurs futures contributions au Fonds multilatéral afin de financer l'amendement de Kigali, conformément aux obligations auxquelles ils sont soumis en vertu du protocole de Montréal.

Perspectives: la Commission va s'attacher à:

- **favoriser une application efficace de la méthode en vigueur** et à aider toutes les parties prenantes à mieux comprendre et respecter leurs obligations afin de garantir la réussite de la politique de réduction progressive des HFC de l'Union;
- **suivre de près le fonctionnement de la méthode d'allocation** ainsi que ses incidences, tout gardant à l'esprit la nécessité d'un réexamen complet du règlement sur les gaz F d'ici le 31 décembre 2022.